

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur un bloc
de 1 000 MW d'énergie éolienne**

et

**Projet de règlement sur un bloc
de 1 300 MW d'énergie renouvelable**

**Ministère de l'Énergie
et des Ressources naturelles**

Avril 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Les projections des bilans d'énergie et de puissance présentés dans l'État d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec 2020-2029 montrent une augmentation des besoins en énergie électrique au Québec de 20 TWh au cours de la période 2019-2029. Quant aux approvisionnements actuels, ils sont suffisants pour répondre aux besoins énergétiques jusqu'en 2027. De nouveaux approvisionnements de long terme seront donc requis pour répondre à ces besoins à partir de la fin de 2027.

b. Proposition du projet

Pour répondre aux besoins futurs d'approvisionnement du Québec en électricité, le gouvernement propose deux projets de règlement.

Le premier projet de règlement définit un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne sur une période de trois ans dont l'approvisionnement se fera par appel d'offres, selon des modalités permettant une maximisation des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil et pour l'ensemble du Québec. Ces modalités (ex. : contenu québécois, contenu régional, participation communautaire, paiements versés à la collectivité locale) seront comparables à celles retenues dans le cadre de l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne lancé en décembre 2020.

Le deuxième projet de règlement, quant à lui, définit un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable dont l'approvisionnement se fera par appel d'offres à partir de diverses sources d'énergie renouvelable (ex. : hydraulique, éolien, solaire, biomasse, etc.). Les modalités de ce deuxième appel d'offres permettent également des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil et pour l'ensemble du Québec. Ces modalités (ex. : reconnaissance du projet par les instances locales) seront comparables à celles retenues dans le cadre de l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable lancé en décembre 2020.

c. Impacts

Les deux projets de règlement n'engendrent ni coût de conformité, ni coût associé aux formalités administratives, ni manque à gagner relatif au fardeau réglementaire et administratif.

Cependant, ils permettent le développement des filières d'énergie éolienne et des autres formes d'énergie renouvelable essentielles au développement d'une économie verte, avec des retombées économiques pour les régions et les communautés.

Les approvisionnements pour les deux blocs d'énergie vont générer pour les entreprises des revenus annuels de l'ordre de 574 M\$, une contribution non négligeable au produit intérieur brut (PIB) du Québec. De plus, pour le bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne, des retombées économiques, en l'occurrence des redevances pour les communautés, sont estimées à 24,2 M\$ annuellement pour la durée des contrats, soit 30 ans.

d. Exigences spécifiques

Les deux projets de règlement n'imposent pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux petites ou moyennes entreprises (PME) n'est donc pas justifiée.

Ils permettent également d'assurer un approvisionnement du Québec en électricité à partir de sources renouvelables à moindre coût.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés	8
4.2. Coûts pour les entreprises.....	8
4.3. Économies pour les entreprises.....	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	14
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	14
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	16
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	17
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	17
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	17
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	17
10. CONCLUSION	18
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	18
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	18
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	19

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Hydro-Québec a la responsabilité d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité pour le marché québécois et pour ses exportations. Il se doit donc, comme le prévoit l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), (i) de prévoir les besoins en électricité de la clientèle, (ii) de déterminer si ses approvisionnements actuels ou prévus sont suffisants, (iii) d'élaborer des stratégies pour compléter ses approvisionnements au besoin.

Les résultats de cet exercice, présentés dans l'État d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec 2020-2029, indiquent une augmentation des besoins en énergie électrique de 20 TWh pour la période 2019-2029.

Ces besoins découlent, notamment :

- de la croissance naturelle de l'économie et de la démographie;
- du développement de nouveaux marchés (centres de données, chaînes de blocs, serres agricoles);
- de l'électrification accrue liée à la transition énergétique;
- des grands consommateurs (50 MW et plus) du milieu industriel québécois d'ici 2030, notamment pour les secteurs de l'aluminium et de l'acier vert;
- des contrats d'approvisionnement en électricité qui viennent à échéance d'ici 2029;
- des ventes d'électricité dans les marchés voisins.

Une partie du manque à gagner d'électricité sera comblée :

- en utilisant la totalité de la part d'électricité patrimoniale inutilisée;
- en augmentant les achats d'énergie provenant des marchés à court terme;
- en prolongeant, lorsque possible, les contrats qui viendront à échéance;
- par l'approvisionnement additionnel résultant des deux appels d'offres lancés le 13 décembre 2021.

Malgré tout, des besoins en énergie subsisteront à compter de 2027 et aussi en puissance à compter de 2027-2028 et, selon les prévisions, ce manque à gagner augmentera en 2028 et encore plus en 2029.

En conséquence, il est nécessaire de lancer de nouveaux appels d'offres, et ce, d'ici la fin de l'année 2022, ce qui permettrait d'avoir de nouveaux approvisionnements dès l'hiver 2027-2028.

Pour permettre à Hydro-Québec de combler ses besoins en approvisionnements futurs et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales, le gouvernement peut déterminer, par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement, un bloc d'énergie aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de la Loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la Loi.

2. PROPOSITION DU PROJET

Pour répondre aux besoins futurs d’approvisionnement du Québec en électricité, le gouvernement propose deux projets de règlement, soit le projet de règlement sur un bloc de 1 000 MW d’énergie éolienne et le projet de règlement sur un bloc de 1 300 MW d’énergie renouvelable.

Le premier projet de règlement définit un bloc de 1 000 MW d’énergie éolienne sur une période de trois ans dont l’approvisionnement se fera par appels d’offres. Il fixe aussi les conditions d’approvisionnement pour le bloc visé, soit les suivantes :

- Le bloc d’énergie visé doit être assorti d’un service d’équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d’une entente d’intégration de l’énergie souscrite par le distributeur d’électricité auprès d’Hydro-Québec dans ses activités de production d’électricité ou d’un autre fournisseur d’électricité québécois;
- Le distributeur (Hydro-Québec) doit procéder à un appel d’offres du bloc d’énergie visé au plus tard le 31 décembre 2022.

Le deuxième projet de règlement définit un bloc de 1 300 MW d’énergie renouvelable dont l’approvisionnement se fera par appel d’offres à partir de diverses sources renouvelables comprenant l’éolien. Il fixe également les conditions d’approvisionnement pour le bloc visé, soit les suivantes :

- Le bloc d’énergie visé doit être assorti d’un service d’équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d’une entente d’intégration de l’énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d’électricité auprès d’Hydro-Québec dans ses activités de production d’électricité ou d’un autre fournisseur d’électricité québécois;
- Le distributeur (Hydro-Québec) doit procéder à un appel d’offres du bloc d’énergie visé au plus tard le 31 décembre 2022.

Les deux projets de règlement répondent aux préoccupations exprimées par le gouvernement, à savoir :

- un approvisionnement énergétique au meilleur coût;
- une maximisation des retombées sociales et économiques pour les milieux d’accueil et pour l’ensemble du Québec.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune solution non réglementaire ne s’applique puisque les projets de règlement répondent aux dispositions prévues à l’article 112 de la Loi sur la Régie de l’énergie (RLRQ, chapitre R-6.01). Les appels d’offres de telle catégorie sont encadrés par réglementation, d’où la nécessité des projets de règlement sur les deux blocs d’énergie.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés sont principalement les secteurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Seule la société d'État, Hydro-Québec (le distributeur d'électricité), est directement touchée par les projets de règlement qui exigent que l'approvisionnement des blocs d'énergie se fasse par appel d'offres en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales présentées par le gouvernement.

Les entreprises de production d'énergie renouvelable qui participeront volontairement aux deux appels d'offres, ainsi que les municipalités et les communautés d'accueil, sont indirectement touchées.

Il faut noter que la filière de production éolienne compte plus de 150 entreprises qui fournissent des services ou des composantes d'éoliennes. Cette industrie soutient environ 5 000 emplois directs et indirects au Québec, dont 1 200 en Gaspésie et dans la municipalité régionale de comté de La Matanie. Le développement des parcs éoliens a entraîné à ce jour des investissements estimés à près de 10 G\$ dans l'économie du Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les projets de règlement n'imposent pas de coût direct aux entreprises lié à la conformité aux règles et aux formalités administratives ni de manque à gagner. Seule Hydro-Québec a l'obligation de supporter les coûts relatifs à la conduite des processus d'appel d'offres.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

Les projets de règlement ne génèrent pas d'économies directes pour les entreprises liées à une réduction des coûts de conformité aux règles ou du volume de formalités administratives.

L'approvisionnement du bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne générera pour les entreprises des revenus supplémentaires approximatifs de l'ordre de 184 M\$ par année. Pour le bloc de 1 300 MW, ce sera un chiffre d'affaires approximatif atteignant 390 M\$ par année.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	574
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	574

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	574
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	574

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts et les économies liés aux formalités sont nuls, car ceux-ci n'existent pas.

Afin de déterminer une estimation des revenus supplémentaires générés pour les entreprises en lien avec l'approvisionnement du bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne, un facteur d'utilisation de 0,35 a été employé pour calculer l'énergie électrique disponible annuellement pour les 1 000 MW de puissances éoliennes installées avec l'hypothèse que cette énergie sera vendue au prix de six cents le kilowattheure, générant ainsi 184 M\$.

Plusieurs types d'énergie (hydraulique, éolien, biomasse, etc.) ayant un facteur d'utilisation différent (0,8 pour l'hydraulique, 0,5 pour la biomasse et 0,35 pour l'éolien) pourront participer à l'appel d'offres en lien avec l'approvisionnement du bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable. Les revenus supplémentaires de 390 M\$ générés pour les entreprises en lien avec cet approvisionnement ont été estimés en fonction des hypothèses suivantes :

- Le bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable était alloué de la manière suivante :

- 450 MW hydraulique;
- 450 MW éolien;
- 400 MW biomasse.
- Ces énergies seront vendues au prix de six cents le kilowattheure.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

À l'été 2020, Hydro-Québec a entrepris une consultation sur ses approvisionnements en électricité qui a rassemblé les représentants du secteur de la production d'électricité éolienne. Cette consultation visait à adapter les façons de faire d'Hydro-Québec Distribution (HQD). La majorité des participants a exprimé une satisfaction générale quant aux processus d'approvisionnement d'HQD. La consultation a fait ressortir des points d'amélioration quant aux approches souhaitées, notamment en ce qui concerne la durée des contrats et les critères permettant de répondre avec une plus grande flexibilité aux appels d'offres.

Quant à elle, la consultation des ministères et organismes, ainsi que de toutes les autres parties intéressées par les deux projets de règlement, se fera durant le processus de publication des règlements.

Conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie, les intervenants concernés ont pu réagir lors de la période de 45 jours de consultation qui a suivi la prépublication des projets de règlements relatifs aux appels d'offres qui ont été lancés en 2021.

Aucun enjeu majeur n'est ressorti de cette consultation, les préoccupations exprimées ayant obtenu une réponse par d'autres voies que celle de la modification des projets de règlements soumis à ce moment, notamment dans les documents d'appels d'offres d'Hydro-Québec.

Puisque les projets de règlements concernant les blocs de 1 000 MW d'énergie éolienne et de 1 300 MW d'énergie renouvelable sont sensiblement identiques à ceux concernant le bloc de 300 MW d'énergie éolienne et le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable ayant fait l'objet de consultations en 2021, il est permis de croire que leur réception demeure inchangée.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La détermination par règlements des deux blocs d'énergie renouvelable assortis de conditions permettant une maximisation des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil présente plusieurs avantages et bénéfices se traduisant notamment par :

- un appui au développement de la filière éolienne représentant une source d'énergie renouvelable de plus en plus compétitive qui a assurément sa place dans le portefeuille énergétique des Québécois et que le gouvernement a la ferme intention de positionner au cœur de la relance économique du Québec dans une perspective de développement durable, en conformité avec le Plan pour une économie verte 2030;
- le maintien en activité des centrales de production d'énergie renouvelable actuelles;
- une contribution au PIB du Québec d'environ 574 M\$ par année;

- le développement et le maintien d'une expertise québécoise dans le domaine de la production d'énergie éolienne et d'énergie renouvelable en général;
- la construction de nouveaux parcs éoliens pour le bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne. Cette activité va générer de nouveaux emplois dont une partie sera maintenue pour l'exploitation tout au long de la durée des contrats. Elle permettra de plus de maintenir les emplois déjà en place pour les parcs actuels;
- les contrats d'approvisionnement pour le bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable. Ils vont permettre de maintenir l'activité des centrales de production actuelles et les emplois associés à leur exploitation et à leur maintenance en plus de créer de nouveaux emplois pour les nouveaux projets qui seront déposés.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input checked="" type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
<p>La construction de nouveaux parcs éoliens pour le bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne va générer de nouveaux emplois, dont une partie sera maintenue pour l'exploitation tout au long de la durée des contrats, en plus de maintenir ceux déjà en place pour les parcs actuels. Il est évalué que chaque mégawatt d'éolien entraîne 1,6 emploi. Ainsi, le bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne générera environ 1 600 emplois, dont 320 pendant la période d'exploitation.</p> <p>Les contrats d'approvisionnement pour le bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable vont permettre de maintenir en activité les centrales de production actuelles et les emplois associés à leur exploitation et à leur maintenance en plus de créer de nouveaux emplois pour les nouveaux projets qui seront déposés. Le nombre d'emplois créés qui découlera du bloc d'énergie renouvelable dépendra des types d'énergie qui seront retenus (hydraulique, éolien, solaire, biomasse, etc.). Chaque type d'énergie générera un nombre d'emplois créés différent. En supposant une répartition de ce bloc comme suit : 450 MW hydraulique, 450 MW éolien et 400 MW biomasse, le nombre d'emplois créés est estimé à environ 1 000.</p> <p>De façon globale, près de 5 500 emplois directs sont associés à la construction et à l'exploitation des centrales de production d'énergie renouvelable actuelles (centrales hydroélectriques de moins de 50 MW, parcs éoliens et centrales de cogénération à la biomasse)¹.</p>	

¹ Source : AQPER, *Le Pouvoir des énergies renouvelables* (2018).

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les deux projets de règlement n'imposent pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux PME n'est donc pas justifiée.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Bien que les contextes soient différents, les règles du Québec sont comparables à celles de ses principaux partenaires commerciaux.

En effet, l'attribution de contrats d'approvisionnement de blocs d'énergie à long terme est une pratique courante aussi bien au Québec que chez ses principaux partenaires économiques, notamment l'Ontario et les États américains voisins.

L'appel d'offres permet d'assurer un approvisionnement fiable en énergie renouvelable et au meilleur coût en contribuant ainsi à la compétitivité des entreprises.

La compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée puisque les règles prévues sont équivalentes à celles appliquées par ses partenaires commerciaux.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de contrats d'approvisionnement de blocs d'énergie à long terme est une pratique courante aussi bien au Québec que chez ses principaux partenaires économiques, notamment l'Ontario et les États américains voisins.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement défini;
- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
- Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente;
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

10. CONCLUSION

Les projets de règlement permettent de répondre aux besoins d'approvisionnement énergétique définis dans le plan d'approvisionnement élaboré par Hydro-Québec, comme le prévoient les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Les entreprises des secteurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité n'ont pas de coûts additionnels à supporter en lien avec le fardeau administratif et réglementaire.

Les projets de règlement présentent plusieurs avantages et bénéfices. Ils permettent notamment :

- d'assurer un approvisionnement fiable du Québec en énergie renouvelable à moindre coût;
- de contribuer au développement de la filière éolienne et d'autres formes d'énergie renouvelable essentielles à la lutte contre les changements climatiques;
- de contribuer au développement régional en générant des retombées socioéconomiques pour les communautés;
- de donner de la prévisibilité, élément souvent demandé par l'industrie.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est requise, puisque les projets de règlement édictent les règles qui seront appliquées par Hydro-Québec dans le processus d'approvisionnement des blocs d'énergie visés. Hydro-Québec est une société qui a déjà procédé à plusieurs appels d'offres pour l'attribution de contrats d'approvisionnement de blocs d'énergie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 409
Québec (Québec) G1H 6R1
Ligne sans frais : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 644-6513
Courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

2. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>